

Présidence de la République



Republique Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 20.016

**PORTANT CODE DE PROTECTION DE L'ENFANT
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail



LOI N°

**PORTANT CODE DE PROTECTION DE L'ENFANT
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'Objet, du Champ d'Application et des Définitions

Section 1 : De l'Objet

Art. 1 : La présente loi porte Code de protection de l'enfant en République Centrafricaine, conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et ses protocoles additionnels ainsi que de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Section 2 : Du Champ d'application

Art. 2 : Le présent Code s'applique à tout enfant depuis sa conception jusqu'à l'âge de dix-huit (18) ans et vivant sur le territoire national sans distinction, fondée sur la nationalité, le sexe, la race, la couleur, la langue, l'ethnie, la religion, l'opinion politique ou autre de leurs parents ou représentants légaux, leur origine, leur situation sociale, leur incapacité, leur naissance ou toute autre situation.

Elle s'applique à tout enfant en milieu familial, scolaire et au travail, vivant avec handicap, atteint du VIH/SIDA, vivant dans la rue, déplacé, réfugié, en conflit avec la loi, en période de paix ou de crise, dans des situations extraordinaires ou de catastrophes naturelles.

Section 3 : Des Définitions

Art. 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Abus sexuel : toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La menace d'une telle atteinte constitue aussi l'abus sexuel ;

Abus : tout acte ou usage injustifié ou excessif d'une prérogative pratiqué sur un enfant ;

Assistant social : tout agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général ;

Attentat à la pudeur : tout acte contraire à la pudeur de l'enfant et mettant directement en cause le corps de celui-ci, à l'exception des actes de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ;

Conférence communautaire : processus qui réunit l'enfant en conflit, la victime, sa famille, les membres identifiés de la communauté et un facilitateur qui décident des mesures devant être exécutées par



l'enfant, avec l'appui de ses parents ou tuteurs, en vue de réparer le dommage que l'acte qualifié d'infraction a causé à la victime. C'est aussi une procédure qui réunit l'enfant victime et délinquant avec l'appui de sa famille et d'autres personnes compétentes dans le cadre de laquelle un plan visant à mieux traiter le problème est arrêté ;

Déjudiciarisation : consiste à référer les affaires concernant les enfants en conflit avec la loi en dehors du système judiciaire vers un soutien communautaire. La durée de la mesure de déjudiciarisation ne doit pas dépasser six (6) mois ;

Délaissement d'enfant : fait d'abandonner, en un lieu solitaire un enfant, hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique, de son âge et ou de son handicap ;

Discrimination: toute exclusion, toute distinction arbitraire dans la jouissance des droits garantis par la présente loi, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, ou toutes autres opinions de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique, tribale ou sociale, la fortune, la santé, le handicap physique et/ou mental , l'incapacité, l'âge, l'appartenance à une minorité, la naissance, la situation familiale ou toute autre situation ;

Enfant : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par une disposition spéciale ;

Enfant accusé de sorcellerie : tout enfant sur qui pèse une allégation de pratique de charlatanisme et de sorcellerie ;

Enfant associé aux forces et groupes armés : toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment de filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités ;

Enfant avec handicap physique ou mental : tout enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales ;

Enfant dans la rue : tout enfant qui travaille dans la rue pour aider sa famille et qui y rentre le soir ;

Enfant de la rue : tout enfant ayant fait de la rue son espace de vie ;



Enfant déplacé : l'enfant accompagné ou non accompagné de ses parents ou tuteur, forcé ou contraint à fuir ou à quitter son foyer ou lieu de résidence habituelle par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves mais qui reste à l'intérieur des frontières de son pays ;

Enfant en conflit avec la loi : tout enfant, qui commet un fait qualifié de délit ou crime par la loi pénale centrafricaine ;

Enfant en danger : tout enfant dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation, l'intégrité physique ou morale sont compromises ou paraissent compromises ;

Enfant en situation difficile : tout enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation ;

Enfant en situation exceptionnelle : tout enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou de dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques ;

Enfant non accompagné : tout enfant qui se trouve séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper de lui ;

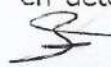
Enfant réfugié : enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale pour les motifs prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale ;

Enfant séparé : enfant qui a été séparé de ses deux parents ou d'un tuteur légal mais pas nécessairement d'autres adultes de sa famille suite aux différentes causes ;

Enfant surdoué : tout enfant dont les quotients intellectuels et de développement sont supérieures à 90 % de l'intelligence normale ;

Epreuve superstitieuse : tout acte ou pratique consistant à soumettre un enfant, de gré ou de force, à une violence physique ou morale en vue de déduire des effets produits, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion ;

Esclavage sexuel : fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant, notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou en achetant,



vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles, et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ;

Exploitation sexuelle : désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;

Facilitateur : personne qui en l'absence du travailleur social et durant la conférence communautaire, assure le rôle du médiateur entre l'enfant en conflit, la victime, sa famille et les membres identifiés de la communauté ;

Famille d'accueil : toute structure familiale qui prend en charge de façon temporaire des enfants avec lesquels elle n'a pas forcément de liens de parenté ;

Harcèlement sexuel sur l'enfant : fait d'user d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions graves ou d'imposer de façon répétée des propos et comportements à connotation sexuelle sur un enfant, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa position ;

Incitation à la débauche : fait de faciliter, exciter ou favoriser la débauche d'un enfant ;

Institution privée agréée : structure ou établissement créé par des particuliers, liés avec l'Etat par des accords de partenariat avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion des enfants en situation difficile, en danger ou en conflit avec la loi, ayant entre autres, comme agents, les assistants sociaux et le personnel de la santé ;

Institution publique : structure ou établissement de placement et d'éducation, créée par l'Etat, placée sous la tutelle des Ministères en charge de la Justice et des Affaires Sociales avec comme objectif la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, en danger ou en conflit avec la loi, ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux et le personnel de la santé ;

Intérêt supérieur de l'enfant : souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix les droits, les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation ;

Mariage d'enfants : Union formelle ou informelle avec une personne âgée de moins de 18 ans ;

3

94

Mauvais traitement : tout châtement ou sévices sévères ou démesurés commis sur un enfant ou toute autre privation dirigée contre un enfant causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques, y compris la menace de tels actes ;

Mutilation génitale : série de pratiques incluant l'ablation ou la lésion partielle ou totale des organes génitaux externes pour des raisons non médicales. Cet acte de mutilation porte atteinte à l'intégrité physique et fonctionnelle de l'organe génital de l'enfant ;

Outrage à la pudeur : fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public, des gestes à caractère sexuel ;

Parent : le père et la mère ayant engendré l'enfant, ou le parent adoptif ;

Pédophilie : attirance sexuelle pathologique envers les personnes impubères (les enfants) ;

Pornographie : représentation complaisante des sujets, des détails obscènes, dans une œuvre littéraire, artistique ou de tout support visuel ou Internet, portant atteinte aux bonnes mœurs ;

Pornographie mettant en scène les enfants : représentation par quelque moyen que ce soit d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ;

Prostitution : fait de se prêter à des relations sexuelles, ou à tout acte d'ordre sexuel avec tout partenaire de sexe opposé ou du même sexe, sans discrimination préalable et contre rémunération ;

Protection : vise toutes mesures tendant à épargner quelqu'un d'un danger ;

Proxénétisme à l'égard d'un enfant : ensemble d'actes consistant à provoquer, favoriser ou tolérer la prostitution d'un enfant et à en tirer rémunération ou toute autre forme d'avantages ;

Traite d'enfant : recrutement, transport, transfert, hébergement ou l'accueil d'enfants, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant aux fins d'exploitation ;



Travailleur social : celui qui prépare et assure le suivi de l'affaire déjudiciarisée d'un enfant ;

Vente d'enfant : tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Chapitre 2 : Des Principes Fondamentaux

Art. 4 : L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard, par les tribunaux, les autorités administratives, les institutions publiques et privées de protection de l'enfant.

Dans toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant, son maintien au sein de la cellule familiale est indispensable dans l'intérêt de son épanouissement harmonieux et pour consolider la responsabilité qui incombe aux parents, tuteur, gardien ou à toute personne investie de sa garde, de son éducation de sa scolarité et son encadrement.

Toutefois, s'il apparaît que le maintien de l'enfant dans sa cellule familiale est contraire à son intérêt, l'autorité judiciaire peut décider autrement.

Art. 5 : Tous les enfants sont égaux en droits et devoirs.

Cependant ne constitue pas une atteinte au principe de non-discrimination, le fait d'accorder une attention à l'enfant particulièrement vulnérable, notamment l'enfant vivant avec handicap, l'enfant soldat, déplacé, orphelin, abandonné trouvé, l'enfant de la rue, demandeur d'asile, réfugié, autochtone, albinos et hospitalisé.

Tout enfant atteint du VIH/SIDA doit jouir, sans discrimination, de tous les droits reconnus par la présente loi. Il en est de même si ses parents sont atteints du VIH/SIDA.

Art. 6 : Tout enfant a le droit de vivre en République Centrafricaine dans la paix et dans la sécurité, ainsi que de vivre ensemble dans l'harmonie, le respect de la dignité humaine, de sa différence et sans discrimination.

Tout enfant étranger se trouvant sur le territoire de la République Centrafricaine doit jouir de la plénitude des droits. Il est protégé dans sa personne et dans ses biens au même titre que les enfants centrafricains, sauf les limitations prévues par les textes en vigueur.

Art. 7 : Tout enfant a, dès sa conception, droit à la vie. L'État assure dans toute la mesure du possible la survie la sécurité et le développement de l'enfant.

Tout enfant a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa réputation et de son image, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge.



Art. 8 : Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant, où qu'il se trouve, pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et psycho-social de façon compatible avec la dignité humaine.

Les parents ou les autres personnes ayant la charge de l'enfant ont la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant vivant dans ou en dehors du foyer.

Art. 9 : L'enfant a le droit de :

- communiquer et d'être informé sur tout ce qui concourt à son développement physique, mental, moral et spirituel dans les limites fixées par la loi;
- exprimer librement ses opinions et sa pensée dans toutes les procédures judiciaires ou administratives, les mesures sociales et scolaires l'intéressant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, de participer dans la prise de décision le concernant dans les limites fixées par la loi.

Les parents le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale, fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt.

L'enfant a droit à la liberté d'association et de réunions, sous la responsabilité de ses parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 10 : L'État garantit la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant.

L'État veille à ce que les medias diffusent une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant.

Toute personne exerçant l'autorité parentale, tutélaire ou qui assure l'encadrement sur l'enfant veille sur la qualité de l'information à laquelle l'enfant accède.

Art. 11 : Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Ses opinions sont dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. 12 : Outre la procédure judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la déjudiciarisation en tant que mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.

Art. 13 : Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3

27

Art. 14 : Les règles établies par la présente loi s'appliquent en sus de celles prévues par le Code Pénal ou Code de Procédure Pénale, aux matières faisant l'objet de dispositions répressives particulières à la protection de l'enfant.

Art. 15 : La détention d'un enfant est prohibée. Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. Le placement d'un enfant dans un centre ne peut être décidé qu'en conformité avec la loi et par un Juge pour enfants, comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

Lorsqu'à l'occasion de toute procédure judiciaire ou administrative, un doute subsiste quant à l'âge de l'enfant, celui-ci est présumé être un enfant et bénéficie de la protection prévue par la présente loi.

Art. 16 : Tout enfant placé dans un centre ou dans une famille d'accueil est traité avec humanité en tenant compte de ses intérêts, besoins et de son âge.

Il a le droit de rester en contact régulier avec sa famille par des visites, par des correspondances, les appels téléphoniques, ou par toutes autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 : DES DROITS DE L'ENFANT

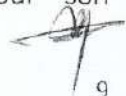
Art. 17 : Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance conformément aux dispositions des articles 64 à 85 du Code de la Famille. L'identité est constituée du nom de l'enfant, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms et prénoms des parents et de la nationalité.

Tout enfant a droit à une assistance et à une protection appropriée assurées par les instances judiciaires compétentes, saisies notamment par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées et par toute personne intéressée par l'établissement rapide de son identification.

Art. 18 : Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les 180 jours qui suivent sa naissance. La déclaration et l'obtention de l'acte de naissance sont gratuites sur l'ensemble du territoire et dans les représentations diplomatiques et consulaires de la RCA.

Art. 19 : Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.





Tout décès d'un enfant doit être déclaré à l'officier d'état civil du ressort dans les formes, conditions et délai prévus par le Code de la Famille.

Si l'enfant est décédé hors du milieu familial, son corps doit être impérativement remis à ses parents aux fins d'inhumation.

Art. 20 : Tout enfant a droit à l'adoption, sans préjudice des dispositions des articles 522 à 560 du Code de la Famille.

L'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que sous la responsabilité d'une autorité centrafricaine compétente qui constate que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant après avoir dûment examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son Etat d'origine.

Les conditions suivantes sont requises :

- le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contrepartie de toute sorte et qu'il n'a pas été retiré ;
- les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité ;
- le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales. Ce consentement est donné ou constaté par écrit.

Art. 21: L'adoption d'un enfant par un pédophile, une personne ou un couple homosexuel, une personne condamnée pour atteinte aux mœurs à une peine afflictive ou infamante, ou souffrante de troubles psychiques est interdite.

Art. 22 : Tout enfant a le droit de jouir d'un meilleur état de santé et d'une protection sociale. L'Etat garantit la jouissance de ce droit conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces droits incluent les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée.

L'Etat élabore et met en œuvre des stratégies efficaces visant la réduction de la morbidité et de la mortalité infantile.

Art. 23 : Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral. Cette charge incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui, l'autorité parentale.

S

[Signature]

Art. 24 : Tout enfant a droit à la vie, à la santé, à la survie, au développement, à la protection et à la participation aux activités sociales dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Tout enfant a le droit de jouir, où qu'il se trouve, d'un meilleur état de santé possible y compris l'accès aux soins de santé primaire, au dépistage et aux services médicaux pour bénéficier de soins préventifs et curatifs.

Aucun enfant ne peut être soumis à des pratiques préjudiciables à sa santé et à son bien-être.

Art. 25 : Le droit de jouir d'un meilleur état de santé de l'enfant comprend également le droit de la femme enceinte d'avoir accès aux soins prénataux, postnataux et d'être informée sur la santé de la reproduction, ainsi que d'être assistée lors de l'accouchement.

Art. 26 : Tout enfant en situation de handicap intellectuel, psychique, sensoriel ou tout enfant infecté ou affecté par le VIH/SIDA a le droit de bénéficier de soins spéciaux et d'un accompagnement correspondant à ses besoins et dans les conditions qui garantissent sa dignité et favorisent son autonomie et sa participation active à la vie en communauté.

Art. 27 : Tout enfant a droit à la pension alimentaire à la charge de ses père et mère ou tuteur, conformément à la loi.

Art. 28 : Tout enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Il ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Art. 29 : Tout enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt.

Cette décision de séparation doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de jouissance de tous ses droits.

Art. 30 : L'enfant capable de discernement peut être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, en présence de ses parents, de toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale, ou de son conseil. L'audition a lieu à huis clos.


11

Art. 31 : L'enfant dont les parents ou l'un d'eux est absent, en détention, en exil, expulsés ou décédé, a droit aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le ou les membres de sa famille.

Sur demande de l'enfant ou de la personne qui en a la charge, le Ministère public fournit au requérant ces renseignements à moins qu'il estime que leur divulgation est préjudiciable au bien-être de l'enfant.

Art. 32 : L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit de garder des relations personnelles avec ceux-ci ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le Juge compétent en décide autrement, compte tenu de son intérêt supérieur.

Art. 33 : L'enfant séparé de sa famille a droit à la réunification familiale. Cette réunification s'opère par le soin des assistants sociaux, toute personne ou institution qualifiée.

Art. 34 : L'enfant a le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la rétention illicite à l'étranger perpétré par un parent ou un tiers.

Le déplacement ou la rétention d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement en violation des lois de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle.

Art. 35 : Tout enfant suspecté, accusé, convaincu d'infraction à la loi pénale ou poursuivi, a dans un bref délai, le droit à :

- l'assistance gratuite d'un conseil ou d'un assistant social et à toute autre assistance appropriée ;
- un traitement avec humanité et respect dû à la dignité de la personne humaine ;
- la contestation de la légalité de son placement dans un centre ou dans une famille d'accueil devant un Tribunal pour Enfant, et d'obtenir du Juge une décision rapide en la matière.

Art. 36 : L'enfant placé en garde à vue ou dans une institution de rééducation ou privé de liberté a droit à la protection sanitaire, physique, morale et psychologique. Il a droit à une assistance sociale et éducative adaptée à son âge, son sexe, ses capacités intellectuelles et sa personnalité.

Art. 37 : Tout enfant a droit à une éducation qui lui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, culturelles,





morales, physiques et sportives, ainsi qu'à la formation civique et professionnelle.

Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

Aucun enfant ne peut, en matière d'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte réglementaire ou du fait d'un particulier.

Art. 38: Tout enfant a droit à la liberté d'association et de réunions pacifiques sous réserve des règles prescrites dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'ordre public pour protéger la santé ou la moralité publique, les droits et libertés d'autrui.

Art. 39 : L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Il a notamment droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales.

Les prestations doivent tenir compte des ressources, de la situation de l'enfant et des responsabilités de son entretien, ainsi que de toutes autres considérations applicables à la demande de prestations faites par l'enfant ou en son nom.

L'Etat garantit la jouissance de ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces verts et appropriés.

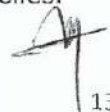
Art. 40 : L'enfant orphelin, abandonné, trouvé, déplacé, réfugié, de la rue, demandeur d'asile, minorité ethnique, autochtone et albinos a droit en plus des droits reconnus à l'enfant, à l'éducation, à la formation, et à des privilèges qui consolident leur auto-prise en charge et facilitent leur insertion, leur participation à la vie sociale.

L'enfant déplacé ou réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un proche parent ou toute autre personne, a droit à la protection, à l'encadrement social, familiale et à l'assistance humanitaire.

Art. 41 : L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a droit de bénéficier de soins spécifiques ou d'une éducation appropriée ou intégrée, à la formation, à la rééducation, aux activités récréatives et à une préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

Art. 42 : L'enfant surdoué a droit à une protection spéciale de l'Etat de manière à favoriser l'éclosion de toutes ses facultés et capacités intellectuelles.





CHAPITRE 2 : DES DEVOIRS DE L'ENFANT, DES PARENTS ET DE L'ETAT

Section 1 : Des Devoirs de l'Enfant

Art. 43 : Tout enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat et la communauté ainsi que vis-à-vis de lui-même.

L'enfant, selon son âge, ses capacités, ses aptitudes a le devoir de :

- respecter, honorer et obéir à ses parents ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale ;
- respecter ses enseignants, encadreurs, les membres de sa famille, les personnes âgées et celles de son âge ou plus jeunes et en toute circonstance, les assister en cas de besoin ;
- aller à l'école ;
- respecter les biens, les droits, la propriété, la réputation et l'honneur d'autrui ;
- respecter les lois et les règlements du pays, les biens publics ainsi que les règles établies par la société et la communauté internationale ;
- respecter son identité, les langues et les valeurs nationales ;
- respecter l'environnement, les biens et lieux publics ;
- contribuer à promouvoir la qualité de vie pour tous ;
- contribuer à œuvrer pour la cohésion de sa famille, le bien de la communauté et de la nation ;
- contribuer à œuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant ;
- contribuer à œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publique ;
- contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ;
- contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ;

3

AM

- saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'Etat ainsi que la communauté pour son développement intégral.

Section 2 : Des Devoirs des Parents et de l'Etat

Art. 44 : Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale a le devoir d'élever leurs enfants dans des conditions qui favorisent son développement et son plein épanouissement.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que la discipline familiale soit administrée de telle sorte que l'enfant soit traité avec humanité.

Les parents doivent assurer à l'enfant se trouvant sous leur autorité, sa protection, sa garde et spécialement de fixer sa résidence, pourvoir à son instruction, à son entretien, à son éducation et à sa santé.

Les père et mère doivent s'assurer, que pendant leur absence momentanée, l'enfant est pris en soin par une personne qui leur inspire confiance.

Art. 45 : Les père et mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

Art. 46 : Les parents incapables d'assurer la survie de leurs enfants bénéficient d'une assistance matérielle ou financière des collectivités territoriales du ressort ou de l'Etat, dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Justice et de la Famille.

Art. 47 : Tout enfant placé dans une institution de garde ou de rééducation a droit à la protection sanitaire, physique, morale psychique et psychologique. Il a droit à une assistance sociale et éducative adaptée à son âge, son sexe, ses capacités et sa personnalité.

Art. 48 : L'Etat a le devoir d'assurer l'exercice effectif des droits reconnus à l'enfant par la présente loi. Il favorise la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés susceptibles de donner et d'entretenir la compétence professionnelle nécessaire à toutes les personnes chargées des affaires des enfants.

Il encourage une représentativité féminine dans les organes de la justice pour enfant.

Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de l'enfant ou qui se



consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciale et adaptée.

Art. 49 : L'Etat garantit le droit à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel.

Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

Art. 50 : L'Etat veille à ce que la discipline soit, dans les établissements scolaires, les institutions de placement publiques ou privées agréées, administrée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité. La discipline violente est prohibée par la présente loi.

TITRE III : DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 : DE LA PROTECTION ORDINAIRE DE L'ENFANT

Section 1: De la Protection de l'Enfant en Famille et dans la Communauté

Art. 51 : Les père et mère ont l'obligation d'entretenir et d'élever leur enfant, d'assurer leur protection, leur garde, de fixer leur résidence, de pourvoir à leur instruction, à leur entretien, à leur éducation et leur santé.

L'enfant a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Art. 52 : Nul n'a le droit d'ignorer ou d'abandonner son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage.

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

La filiation est régie par les dispositions des articles 457 et suivants du Code de la Famille.

Art. 53 : Les pratiques, traditions, coutumes et croyances néfastes qui portent atteinte au développement, à la santé, voire à la vie de l'enfant sont interdits par la présente loi.

Les fiançailles et mariages d'enfant sont également interdits.



Section 2 : De la protection de l'enfant en milieu scolaire

Art. 54 : Tout enfant âgé de cinq (5) à dix-huit (18) ans a droit à la gratuité de l'éducation à l'école primaire, dans les établissements publics.

Il ne peut faire l'objet de discrimination ou de stigmatisation en fonction de la situation sociale de ses parents ou de leurs origines.

Art. 55 : Aucun enfant âgé de moins de quatorze (14) ans ne peut être renvoyé, de son école, de son lycée ou de son établissement pour insuffisance de moyennes.

Lorsque l'insuffisance de l'enfant est avérée au-delà de cet âge, l'établissement avec le concours des parents procède à sa réorientation dans un établissement spécialisé correspondant à ses capacités.

Art. 56 : Aucun enfant ne peut faire l'objet ni de harcèlement, d'agissement de pédophilie, de proxénétisme, en milieu scolaire, ni pour avoir témoigné, refusé de subir ou seulement dénoncer les agissements de son éducateur, éducatrice ou autre autorité de son établissement.

Art. 57 : Toute relation sexuelle est interdite entre élève et/ou entre l'apprenant mineur et son enseignant ou tout responsable de son établissement, sous peine de sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 58 : En cas de relation sexuelle entre élève ou de harcèlement sexuel, l'élève ou l'apprenant mineur avertit directement, selon le cas, le responsable de l'établissement, les associations de défense des intérêts matériels et moraux des élèves, les associations de défense des droits de l'homme, les institutions en charge de la protection de l'enfant, aux fins d'assistance ou de se saisir de l'affaire.

Art. 59 : L'Etat a le devoir d'assurer l'exercice effectif des droits reconnus à l'enfant par la présente loi. A ce titre, il favorise la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage, et d'autres types d'enseignements appropriés susceptibles de donner et d'entretenir la compétence à toutes les personnes chargées des affaires relatives aux droits de l'enfant.

Art. 60 : Nonobstant l'appui des parents ou tuteur, les communautés de base et les collectivités territoriales sont tenues d'intégrer dans leur budget, les investissements du secteur scolaire et d'accorder des subventions annuelles aux écoles et élèves démunis de leur circonscription, pour leur scolarisation et leur maintien dans le cursus scolaire.





Les investissements du secteur éducatif et les subventions des communautés et collectivités territoriales aux écoles et élèves démunis au niveau local, sont déterminées en tenant compte des ressources et besoins réels.

Section 3 : De la Protection de l'Enfant en milieu de Travail

Art. 61 : Tout enfant âgé de moins de Seize ans (16) ans ne peut être employé ou maintenu dans aucune entreprise, même comme apprenti, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre en charge du Travail, après avis du Conseil National Permanent du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent être demandées..

En cas de violation des dispositions ci-dessus, les dispositions des articles 389 à 394 du Code de Travail s'appliquent.

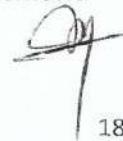
Toutefois, sans préjudice pour son emploi, l'enfant conserve le droit de poursuivre ses études jusqu'à dix-huit (18) ans.

Art. 62 : Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger comme apprenti l'enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Art. 63 : Les pires formes de travail des enfants sont interdites par la présente loi.

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants aux termes de la présente loi :

- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le sevrage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
- le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ;
- les travaux qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.



Art. 64 : L'enfant âgé de seize (16) ans et moins de dix-huit (18) ans ne peut être ni engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres.

Il a droit à un congé d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service concurremment au congé annuel consacré par le Code du travail.

Dans tous les cas, l'enfant ne doit pas travailler plus de quatre heures par jour. Le travail de nuit d'un enfant est interdit par la présente loi.

Art. 65 : L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique et d'abus concernant notamment la pénibilité, le temps et la durée du travail par rapport à l'âge de l'enfant, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Art. 66 : Un Arrêté conjoint des Ministres en charge du Travail et de la Santé Publique, pris après avis du Conseil National Permanent du Travail détermine la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et la limite d'âge auquel s'applique l'interdiction.

Section 4 : De la protection de l'enfant contre le harcèlement sexuel et toutes formes d'exploitation et de violences

Art. 67 : L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelles notamment :

- le mariage forcé et grossesse précoce ;
- l'incitation, l'encouragement ou la contrainte à s'engager dans une activité sexuelle ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre à des fins de pédophilie ;
- la diffusion des films pornographiques à l'intention ;
- l'exposition à des chansons et spectacles obscènes.

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT

Section 1 : De la Protection de l'Enfant en Situation Difficile

Art. 68 : Est considéré comme enfant en situation difficile devant bénéficier d'une protection spéciale :

- l'enfant rejeté, abandonné, délaissé, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité;

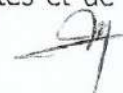


- l'enfant dont la conduite donne lieu à des préoccupations de ses parents, du tuteur ou de son entourage ;
- l'enfant qui se livre à la débauche ou cherche ses ressources dans le jeu, ou des occupations l'exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à toute forme de criminalité ;
- l'enfant qui manque, de façon notoire et continue, de protection, ne fréquente aucun établissement scolaire du fait de ses parents ou n'exerce aucune activité génératrice de revenus ;
- l'enfant maltraité par ses parents, son tuteur, son entourage, ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale ;
- l'enfant exploité économiquement ou sexuellement ;
- l'enfant soupçonné des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie ; l'enfant fille mère ou porteuse d'une grossesse, objet de maltraitance de la part de ses parents, tuteur ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale ;
- l'enfant sans soutien familial ou autre à la suite du décès de ses parents ;
- l'enfant vivant avec handicap ;
- l'enfant toxicomane ;
- l'enfant dont l'un ou les deux parents sont en détention ;
- l'enfant infecté ou affecté par le VIH/SIDA.

Art. 69 : La protection spéciale des enfants en situation difficile se réalise à travers les mécanismes de tutelle tels que prévus par le Code de la Famille, le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés, privilégiant l'intérêt supérieur et l'opinion de l'enfant, selon son degré de maturité et son âge.

Art. 70 : Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale, fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt.

Art. 71: Lorsqu'une mesure de placement social ou de prise en charge s'avère nécessaire, l'assistant social fait rapport au Juge pour enfants sur le placement social ou autre mécanisme de prise en charge. Le Juge pour enfant homologue par ordonnance, le placement social sur avis du comité de déjudiciarisation.

Art. 72 : Tout enfant en situation difficile peut bénéficier d'un placement social, soit au sein de la famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social, soit dans un centre ouvert pour l'hébergement, la rééducation et la réinsertion sociale de l'enfant.

Dans le cas de réinsertion sociale, l'enfant doit être âgé au minimum de quatorze (14) ans révolus.

Le placement social au sein d'une institution est décidé en dernier recours et sa durée maximale est de six (6) mois renouvelables une fois, en cas de nécessité.

Art. 73 : L'enfant porteuse de grossesse avant d'avoir achevé son cycle d'études primaires ou secondaires a le droit de reprendre les études sous réserves de ses aptitudes individuelles en vue de sa réinsertion et son autonomisation.

Art. 74 : Un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres en charge de la Justice et des Affaires Sociales, détermine les modalités de placement social et les mécanismes de prise en charge de l'enfant en situation difficile.

Section 2 : De la Protection de l'Enfant enrôlé dans les Forces et Groupes Armés

Art. 75 : L'enrôlement, la conscription et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés, forces de sécurité, de quelque manière que ce soit, sont interdits.

De même, il est interdit d'utiliser l'enfant dans les différentes formes de criminalité y compris l'enrôlement dans les groupes armés, l'espionnage, le fait de lui inculquer le fanatisme religieux, la haine, de l'initier et l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Art. 76 : L'Etat est responsable de l'identification et de la démobilisation des enfants, filles et garçons associés aux forces et groupes armés, et aux forces de sécurité, de leur réadaptation physique et psychologique, réinsertion familiale et réintégration au sein de leur communauté.

Art. 77 : L'Etat garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils,



spécialement ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu familial.

Cette disposition s'applique également à l'enfant réfugié ou déplacé par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation des conditions socio-économiques.

CHAPITRE 3 : DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PROTECTION DE L'ENFANT

Section 1 : Des Institutions de Protection Sociale de l'Enfant

Art. 78 : La protection spéciale de l'enfant se réalise à travers des mécanismes de tutelle de l'Etat ou de ses démembrements ou par des organismes agréés de la société civile à but non lucratif, en tenant compte de l'opinion de l'enfant selon son degré de maturité et son âge.

Art. 79 : Le placement social s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale. Dans ce dernier cas, l'enfant doit être âgé d'au minimum de quinze (15) ans.

Le placement social en institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six (6) mois.

Art. 80 : Il est créé dans le cadre de la présente loi, les Institutions de protection sociale de l'enfant ci-après :

- un Conseil National pour la Promotion et la Protection de l'Enfance ;
- un Parlement pour l'Enfant ;
- tout autre organe agréé œuvrant dans le domaine de l'enfance.

Art. 81 : Le Conseil National pour la Promotion et la Protection de l'Enfance, est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il a pour mission d'assurer le suivi -évaluation et de veiller en permanence à la promotion et protection des droits de l'enfant.

Il est doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Art. 82 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour la Promotion et Protection de l'Enfance sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres en charge de la Justice et de la Famille.

Art. 83 : Le Parlement pour l'Enfant a pour mission d'assurer l'exercice des libertés d'association et de rendre effective la participation des enfants

aux initiatives de la communauté nationale et de veiller à la prise en compte dans les programmes et projets des questions relatives à leur éducation, leur santé et leur bien-être social.

Le Parlement pour Enfant est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 84 : L'organisation et le fonctionnement du Parlement pour Enfant sont déterminés par décret pris en Conseil sur rapport conjoint des Ministres en charge de la Justice et de la Famille.

Section 2 : Des Organismes de Protection de l'Enfant

Art. 85 : Des organismes publics ou privés peuvent être créés conformément aux dispositions de la loi sur les collectivités territoriales et de la loi régissant les associations en République Centrafricaine, pour assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant ainsi que son épanouissement.

Art. 86 : Les volontaires, organisations bénévoles dûment habilitées, institutions locales et autres services compétents peuvent contribuer à la réinsertion de l'enfant dans un établissement approprié et autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Art. 87 : La formation et le traitement de l'enfant placé en institution ont pour objet de lui assurer assistance, protection, éducation et compétence professionnelle, afin de l'aider à la réinsertion dans la société.

Les enfants de sexe féminin placés en institution doivent être placés dans un établissement distinct ou dans une partie distincte qui abrite les enfants de sexe masculin.

Dans tous les cas, les parents ou tuteur de l'enfant placé en institution ont l'obligation de maintenir le contact avec lui, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Art. 88 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres en charge de la Justice, du Travail et de la Famille détermine les corps des membres de protection et des travailleurs sociaux.

Art. 89 : Les conditions d'accueil, dans les institutions publiques et organismes privés agréés de protection ainsi que la liste des familles d'accueil des enfants en conflit avec la loi, en situation difficile, en danger ou de radicalisation, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Justice et de la Famille.



CHAPITRE 4 : DE LA DÉJUDICIARISATION

Art. 90 : La déjudiciarisation est un mécanisme qui vise à :

- garantir la protection des droits de l'enfant ;
- réduire l'impact négatif de l'exposition des enfants en conflit avec la loi au système judiciaire ;
- assurer que l'enfant reconnaisse qu'il est responsable des dommages ou préjudice qu'il a causé ;
- donner à la victime, même lorsqu'elle est enfant, le droit d'exprimer son opinion sur l'impact des dommages ou préjudices subis par le fait qualifié d'infraction commise par l'enfant en conflit avec la loi ;
- promouvoir la réconciliation entre l'enfant en conflit avec la loi, la victime et la communauté affectée par les dommages ou préjudices causés par le fait qualifié d'infraction ;
- assurer l'indemnisation morale ou financière des dommages ou préjudices causés ;
- réinsérer l'enfant en conflit avec la loi dans sa famille et/ou communauté ;
- promouvoir la dignité et le bien-être de l'enfant et développer son estime de soi et sa capacité à contribuer à l'édification de la société ;
- prévenir la récidive.

Art. 91 : Le recours à la déjudiciarisation relève de la compétence de l'organisme chargé de déjudiciarisation et du Procureur pour Enfant.

Cependant, préalablement à sa décision sur l'action publique, le Procureur pour Enfant peut, enclencher la procédure de déjudiciarisation avec l'accord de la victime et le consentement de l'enfant en conflit avec la Loi.

Dans ce cas, une procédure est déclenchée pour assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction ou de contribuer à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la Loi.



Le Procureur pour enfant peut déléguer son pouvoir au service spécial de police pour enfant afin d'actionner la procédure de déjudiciarisation dès l'appréhension de l'enfant en conflit avec la loi.

Art. 92 : Dans le cadre de la déjudiciarisation, il est créé un Comité de déjudiciarisation, organisme public vers lequel l'enfant est référé.

Art. 93 : Le Comité de déjudiciarisation est compétent pour prendre les mesures suivantes :

- excuses orales ou écrites à une ou plusieurs personnes ou à une institution particulière ;
- avertissement écrit avec ou sans conditions ;
- placement de l'enfant en conflit avec la loi sous la supervision et orientation d'un éducateur qui l'observe et le guide dans son comportement ;
- signalement qui exige que l'enfant se présente auprès d'un éducateur ou d'une institution éducative à des moments précis qui permettent l'observation de comportement de l'enfant ;
- fréquentation scolaire obligatoire exigeant la présence à l'école de l'enfant tous les jours pendant une période déterminée et ce sous la supervision d'un éducateur ou d'un travailleur social ;
- fréquentation obligatoire d'un centre ou d'un lieu déterminé à des fins professionnelles, éducatives ou thérapeutiques ;
- temps alloué à la famille exigeant que l'enfant passe un certain nombre d'heures avec sa propre famille ;
- temps alloué à la famille exige un engagement de bonne conduite que l'enfant doit prendre et se conformer aux normes de bonne conduite ;
- latitude d'associer ou pas avec les pairs exige que l'enfant garde en contact ou s'abstienne de tout contact avec des personnes ou des pairs qui pourraient influencer positivement ou négativement son comportement ;
- interdiction à l'enfant de rendre visite ou de se présenter dans un lieu déterminé ;
- appui psychosocial ;



- restitution des biens ou la compensation à titre symbolique à la victime, sa famille ;
- sa communauté, une organisation, un organisme de bienfaisance ou un établissement de prise en charge.

La Police ou la brigade de protection de l'enfant, le Procureur pour enfant et le juge pour enfants peuvent référer à la conférence communautaire ou à la médiation toute affaire concernant un enfant en conflit avec la loi.

Art. 94 : En cas de déjudiciarisation, les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- l'âge et les besoins de développement de l'enfant ;
- le niveau d'éducation de l'enfant, ses capacités cognitives ainsi que les conditions locales et environnementales ;
- le milieu culturel, religieux et linguistique de l'enfant ;
- l'harmonie entre l'option recommandée ou choisie aux circonstances de l'enfant, à la nature du fait qualifié d'infraction et aux intérêts de la communauté.

Art. 95 : Lorsque la Police ou brigade de protection de l'enfant ou le Procureur pour enfant ou le juge pour enfant décide de référer l'affaire concernant un enfant en conflit avec la loi à la déjudiciarisation, ils déterminent aussi le travailleur psychosocial ou facilitateur qui veillera à ce que l'enfant exécute les mesures prises par le Comité de déjudiciarisation.

Art. 96 : L'organisation et le fonctionnement du Comité de déjudiciarisation sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres en charge de la Justice et de la Famille.

Art. 97 : Le travailleur social ou le facilitateur devrait soumettre son rapport à la Police ou brigade de protection de l'enfant ou le Procureur pour enfant ou le juge pour enfant sur le respect ou le non-respect des mesures de déjudiciarisation.





Art. 98 : En cas de non-respect, le travailleur social doit soumettre une notification écrite à la Police ou brigade de protection de l'enfant ou au Procureur pour enfant ou le juge pour enfant.

La Police ou brigade de protection de l'enfant ou le Procureur pour enfant ou le juge pour enfant va appeler l'enfant pour s'enquérir des raisons du non-respect.

Dans le cas où le non-respect n'est pas dû à la faute de l'enfant, la Police ou brigade de protection de l'enfant ou le Procureur pour enfant ou le juge pour enfant peut décider de :

- poursuivre la mise en œuvre des mesures de déjudiciarisation, mais avec des conditions modifiées ;
- considérer une autre option de déjudiciarisation ;
- adresser une ou plusieurs ordonnances à l'entité où les mesures de déjudiciarisation ;
- sa mise en œuvre afin d'aider l'enfant et sa famille à s'y conformer.

Dans le cas où le non-respect est causé par l'enfant, la Police ou la brigade de protection de l'enfant ou le Procureur pour enfant ou le juge pour enfant peut décider d'activer la procédure judiciaire.

Toutefois, lorsque la déjudiciarisation aboutit, elle met fin à la procédure engagée. En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours. L'acte de déjudiciarisation est exonéré de tous frais.

TITRE IV : DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 : DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS

Art. 99 : Le Tribunal pour Enfant est compétent pour les matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par le Code de la Famille.

Le Tribunal pour Enfant connaît également des causes dans lesquelles la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de l'enfant sont compromises.

Art. 100 : Le Tribunal pour Enfant n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, au regard des moyens de preuve de l'âge de l'enfant au moment de la commission des faits que sont, l'acte de naissance ou le passeport.





En l'absence d'acte d'état civil et en cas de doute sur l'âge de l'Enfant, la présomption de la minorité prévaut.

Art. 101 : Est territorialement compétent, le Tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif.

Art. 102: Lorsque l'enfant de moins de quatorze (14) ans est présenté devant le juge, il est immédiatement relaxé, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge applique les dispositions de l'article 248 Code de Procédure Pénale et prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant en tenant aussi compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent également dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution publique ou privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Art. 103 : Le juge peut prononcer, selon le cas, en faveur des enfants victimes de harcèlement sexuel, l'une des mesures de garde, de protection et d'éducation suivantes :

- la remise aux père et mère ou à l'un des parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- le maintien dans l'établissement scolaire ou universitaire, et/ou centre d'apprentissage ;
- le placement dans une institution spécialisée ;
- le placement de l'élève dans un autre établissement, institution d'éducation ou de formation professionnelle, sans frais.

Art. 104 : Il est créé dans le ressort de chaque Tribunal pour enfants, dans les grandes agglomérations, dans les zones industrielles ou minières, un service spécial de police pour enfant, chargé de la surveillance des enfants et de la prévention des risques.

Le service spécial de police pour enfant est également chargé de constater les infractions à la loi pénale mettant en cause les enfants conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le service spécial de police pour enfant relève de la compétence du ministre en charge de la sécurité.



Art. 105 : L'organisation et le fonctionnement du service spécial de police pour enfant sont déterminés par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des Ministres en charge de la Justice et de la Sécurité.

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION PENALE DES DROITS DE L'ENFANT

Art. 106 : Le Tribunal pour Enfant est seul compétent pour connaître des affaires dans lesquelles se trouve impliquer l'enfant en conflit avec la loi, l'enfant victime et l'enfant témoin des faits.

L'enfant associé aux forces et groupes armés est considéré principalement comme victime. Il ou elle ne fait pas l'objet de poursuite judiciaire du seul fait de son association.

Section 1: De la saisine du Tribunal pour Enfant

Art. 107 : Le Tribunal pour Enfant est saisi à la requête :

- du Magistrat du Ministère Public du ressort ;
- de l'Officier de Police Judiciaire ;
- de la victime des faits perpétrés par un enfant ;
- des Parents ou du tuteur de l'enfant ;
- du Travailleur social ;
- de la déclaration spontanée de l'enfant ;
- des associations de défense des droits humains.

Section 2 : Des garanties procédurales

Art. 108 : Tout enfant âgé de moins de quatorze (14) ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Art. 109 : Le Magistrat du Ministère Public ou l'Officier de Police Judiciaire, dès la connaissance des faits portés contre l'enfant, informe immédiatement ou dans les plus brefs délais, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Art. 110 : Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié de contravention, délit ou crime par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, des garanties procédurales ci-après :





- le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
- sa présence au procès sauf s'il en est dispensé par la juridiction ;
- le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portés contre lui ;
- le droit à l'assistance gratuite par un Conseil de son choix ou désigné d'office par le Juge ou le Bâtonnier ;
- le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
- le droit à un interprète si le procès se déroule dans une langue qu'il ne comprend pas ou ne maîtrise pas ;
- le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
- le droit d'être entendu en présence de ses parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
- le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
- le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions ;
- le droit aux audiences à publicité restreinte ;
- le droit de garder silence ;
- le droit de faire recours.

Art. 111: L'enfant auteur, coauteur ou complice d'un fait qualifié de contravention, délit ou crime ne peut être traduit devant les juridictions de droit commun, ni gardé à vue dans les structures de la police judiciaire ordinaire.

Art. 112 : Au cours de l'instruction à l'audience d'une affaire impliquant un enfant, des spécialistes peuvent être appelés pour donner un avis oral ou écrit sur des questions touchant la procédure ou la personnalité de l'enfant.

Art. 113 : Les Officiers de Police Judiciaire et/ou du service spécial police pour enfants ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant qu'après avoir recueilli l'avis du Procureur pour enfant. Le Procureur pour enfant doit commettre d'office un Avocat pour assister l'enfant ou demander au Bâtonnier d'en désigner un.




Section 3 : Des mesures provisoires

Art. 114 : Le Juge pour Enfant peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

- placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
- soustraire l'enfant de son milieu familial et le confier provisoirement à :
 - a) une famille d'accueil ;
 - b) une institution publique ou privée agréée à caractère social ;
 - c) un établissement hospitalier ;
 - d) un établissement ou institution d'éducation ou de formation professionnelle habilitée ;
 - e) un centre d'accueil.

Le choix, par le Juge pour Enfants, des mesures provisoires doit privilégier autant que possible le maintien de l'enfant dans son environnement familial.

Art. 115 : Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours et de courte durée.

Le travailleur social assure le suivi des mesures provisoires prises par le Juge.

Art. 116 : Le Juge informe immédiatement ou dans les plus brefs délais, les parents, le tuteur ou la personne qui en a la garde des faits portés contre l'enfant.

Il les informe également des mesures provisoires prises à l'égard de l'enfant.

Art. 117 : En dépit des mesures provisoires, lorsqu'un enfant est présumé dangereux ou que son état psychique exige une observation médico-psychologique et qu'aucun couple ou aucune institution n'est en mesure de l'accueillir, il peut être préventivement placé dans un centre médical d'observation agréé par le Ministère de la Santé, pour une durée ne dépassant pas deux (2) mois.



Art. 118 : L'enfant, son conseil, son représentant légal, ou toute autre personne qui a un intérêt légitime ou le Magistrat du Ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance du Juge pour Enfants ou du Juge d'instruction concernant les mesures provisoires.

Art. 119 : L'enfant ne peut être placé dans une maison d'arrêt soit par le Juge pour Enfant, soit par le Juge d'instruction que s'il est impossible de prendre toute autre mesure. Dans ce cas, l'enfant est placé dans un quartier spécial, séparé des adultes ou il a droit à l'éducation, la protection au sport et aux loisirs.

La décision du Juge doit toujours être motivée.

Art. 120 : Le Juge pour Enfant charge le travailleur social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite de l'enfant pendant la période de son placement.

Section 4 : De l'instruction de l'affaire de l'enfant en conflit avec la loi

Art. 121 : Aux fins de l'instruction de la cause, le Juge pour Enfant peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, le cas échéant, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant, la présomption de la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant.

Art. 122 : Le Juge pour Enfant décrète le huis clos tout au long de la procédure. Il procède à l'audition de l'enfant, en présence de ses parents, du tuteur ou de la personne qui en a la garde et du travailleur social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le Juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors de la présence de l'enfant.

L'audience devant le Tribunal pour Enfant se déroule sans tauge.

Le Ministère public prend ses réquisitions sur le banc.

Art. 123 : Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le Juge pour Enfant.



La constitution de partie civile est admise devant les juridictions pour Enfant.

Section 5 : De la décision

Art. 124: Dans les huit (8) jours qui suivent la mise en délibéré de la cause, le Juge prend l'une des décisions suivantes à l'égard du mineur de quatorze (14) ans :

- le remettre à ses parents, tuteur ou à la personne qui en a la garde ou une personne digne de confiance ;
- le confier à une famille d'accueil ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas une année ;
- le placer dans un centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, de formation professionnelle ou des soins, dans un institut médico pédagogique habilité.

Lorsque les circonstances l'exigent ou en cas de récidive, une mesure pénale est prononcée à l'encontre de l'enfant.

Cette sanction s'exécute dans un Centre de réinsertion des enfants en conflit avec la loi ou le cas échéant, dans un quartier pour mineurs d'une maison d'arrêt, pour les mesures de protection ci-après :

- liberté surveillée pour le mineur de quatorze (14) ans ;
- confiscation de l'objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- interdiction de paraître pour une durée d'un an au maximum dans un ou des lieux de la commission de l'infraction, à l'exception du lieu de résidence habituelle ;
- interdiction pour un an au maximum, de rencontrer ou recevoir la ou les victimes de l'infraction ou d'entrer en contact avec elle ;
- interdiction pour un an au maximum de rencontrer ou de recevoir le ou les co-auteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux.

Art. 125 : Dans les cas où le Juge ordonne le placement de l'enfant dans un centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas





sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq (5) ans d'emprisonnement.

Art. 126 : Si l'enfant a commis un fait qualifié de délit ou crime punissable de plus de cinq (5) ans d'emprisonnement par la loi pénale et qui n'est pas punissable des travaux forcés à perpétuité, le Juge peut, s'il le met dans un Centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut pas dépasser sa dix-huitième (18^{ème}) année d'âge.

Art. 127 : Si l'enfant a commis un fait qualifié de délit ou crime punissable de la peine des travaux forcés à perpétuité, le Juge ne peut prononcer une peine supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement dans un quartier spécial réservé aux mineurs.

Art. 128 : L'enfant qui a commis un fait qualifié de contravention, délit ou crime punissable de plus d'un (1) an d'emprisonnement, et qui est récidiviste, est placé dans un centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi pendant un (1) an au moins et cinq (5) ans au maximum.

Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quatorze (14) ans.

Art. 129 : L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 109 à 115 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée.

Le Juge en fixe les conditions et les mesures de surveillance.

Art. 130 : Si le fait qualifié de contravention, délit ou crime est établi, le Juge met les frais à la charge des personnes civilement responsables de l'enfant et s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et au paiement des dommages et intérêts.

Art. 131 : L'utilisation des revenus gagnés par l'enfant qui fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 109 ci-dessus, est déterminé par le Juge pour l'enfant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour sa réinsertion sociale.

Art. 132 : Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant résultant des mesures prononcées par le Tribunal pour l'enfant sont à la charge des personnes qui lui doivent aliments, si elles sont solvables ; à défaut, ils sont à la charge de l'Etat.

§

Section 6 : Des voies de recours

Art. 133 : Les décisions du Juge pour Enfant sont susceptibles d'opposition, d'appel et de pourvoi.

L'opposition est ouverte au Ministère Public, à l'enfant concerné, son Conseil, ses représentants légaux et à toutes les autres parties dans les dix (10) jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par une déclaration écrite adressée au greffe du Tribunal pour Enfant qui a prononcé la décision.

Le Tribunal statue sur l'opposition dans les quinze (15) jours à dater de sa saisine.

L'appel des décisions du Tribunal pour Enfant est ouvert au Ministère public, aux parents, au tuteur, à la personne qui a la charge de la garde de l'enfant.

L'appel est formé par déclaration écrite adressée au greffe du Tribunal pour Enfant qui a rendu la décision dans les dix (10) jours depuis le prononcé.

Il est statué sur l'appel dans les trente (30) jours à dater de sa saisine.

Art. 134 : Le pourvoi en Cassation peut être élevé contre les arrêts de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel et ceux de la Cour criminelle pour mineurs dans un délai de trois (3) jours à compter du prononcé ou de la signification de l'arrêt.

Section 7 : De la révision des mesures provisoires du Juge pour Enfant

Art. 135 : Le Juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère public, de l'enfant, des parents, du tuteur, ou de toute personne intéressée, soit sur rapport du travailleur social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

Art. 136 : Le Juge statue sur la demande de révision dans les huit (8) jours qui suivent sa saisine après avoir visité le lieu de placement de l'enfant.

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les deux (2) ans.

Art. 137 : Le Juge pour Enfant suit l'exécution de toutes mesures qu'il a prises concernant l'enfant.



Il est assisté dans cette tâche par les travailleurs sociaux.

A moins que le Juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne toute mesure prise à l'endroit de l'enfant.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS AUX ATTEINTES AUX DROITS DE L'ENFANT

Section 1 : Des Atteintes aux Droits Fondamentaux

Art. 138 : Quiconque aura soit fait des fausses déclarations, soit fait prendre un faux nom à l'enfant, soit fourni de faux renseignements, certificats ou attestations en vue de la délivrance de l'acte de naissance d'un enfant, sera puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs

L'officier d'état civil qui aura délivré ou fera délivrer ledit acte de naissance à un enfant qu'il savait n'y avoir pas droit sera puni de la même peine et amende.

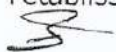
Les coupables seront en outre privés d'exercer tout ou partie des droits civiques, civils et familiaux.

Art. 139 : Quiconque aura fabriqué, falsifié sous le nom d'un officier d'état civil, un acte de naissance d'un enfant sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 140 : Quiconque investi de la garde de l'enfant, l'empêche d'avoir des contacts, sous quelque forme que ce soit, avec ses parents, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un(1) an et d'une amende de 150.000 à 500.000 francs.

Art. 141 : Les directeurs des salles de cinémas et de spectacles qui auront laissé assister des enfants à la projection des films non éducatifs ou aux spectacles qui ne sont pas spécialement conçus pour la jeunesse, seront punis d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs ; et il sera procédé à la fermeture provisoire de leur établissement pendant six (6) mois au plus.

En cas de récidive, le retrait de l'autorisation dont le condamné est bénéficiaire pourra être ordonné suivi de la fermeture définitive de l'établissement.



Les dispositions de l'alinéa 1 et 2 du présent article sont applicables aux propriétaires des bars dancing qui laisseront fréquenter par des enfants non accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux ou de toutes personnes ayant leur garde.

Art. 142 : Les auteurs des traitements inhumains ou dégradants ou bien des punitions déshumanisantes envers les enfants, seront punis des peines prévues par le Code Pénal.

Art. 143 : Est puni de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs, quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures à une femme en état de grossesse ou à une nourrice.

Si les coups, blessures et violences exercés sur une femme en grossesse ou une nourrice ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de (21) jours, la peine sera d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 144 : L'interruption volontaire de grossesse est punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Quiconque aura procuré ou provoqué l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, avec ou sans consentement, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs.

L'emprisonnement sera de six (6) mois à deux (2) ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, si le coupable a fait usage des moyens à elle indiqués ou administrés à l'effet d'avortement d'une femme enceinte.

La peine et l'amende seront les mêmes s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Art. 145 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs, le personnel soignant qui s'abstient de porter assistance à une femme en instance d'accouchement ou à une mineure victime d'une interruption de grossesse.

Art. 146 : Quiconque aura volontairement occasionné des blessures ou porté des coups, des tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ou à des actes de barbarie ou empoisonné un enfant âgé de moins de quinze (15) ans ou qui lui aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

Si les coupables des blessures, des coups ou privation d'aliments ou des soins entraînant une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt (20) jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptants ou autres ascendants ou ayant sa garde, les peines et amendes seront portées au double.

Si les blessures, les coups, l'empoisonnement, les privations d'aliment ou de soin ont été suivies de mutilation, ou de privation de l'usage d'un membre, d'amputation, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 147 : Quiconque aura commis la traite aux fins d'exploitation de mineurs de moins de dix-huit (18) ans, sera puni de la peine des travaux forcés.

Art. 148 : Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou tenté de pratiquer ou favorisé l'excision ou toutes méthodes de mutilation génitale féminine, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs.

La peine est portée au double en cas de récidive.

Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les auteurs sont punis d'une peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 149 : Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une expérimentation médicale sur un enfant sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs.

Si l'expérimentation entraîne une incapacité de plus de vingt jours ou provoque une mutilation ou une infirmité permanente, les auteurs seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

Si cette expérimentation entraîne la mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 150 : Quiconque aura administré volontairement à un enfant des substances nocives, notamment des stupéfiants et des psychotropes, qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent altérer gravement la santé d'un enfant de quelque manière que ce soit, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Si la maladie ou l'incapacité temporaire de travail a duré plus de vingt (20) jours, la peine sera de cinq (5) à dix (10) ans.

S'il en est résulté la mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 151 : Quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme, d'épreuves superstitieuses ou de sorcellerie sur un enfant sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

Lorsque ces pratiques auront occasionné des blessures graves, ou une infirmité temporaire de plus de vingt (20) jours sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 milles à 1.000.000 de francs.

S'il en est résulté une maladie, une incapacité permanente, une perte de l'usage d'un membre ou une mutilation grave, l'auteur sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 152 : Quiconque incite un enfant au suicide, est puni d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs.

Si l'auteur de l'infraction est une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, le Juge prononce sa déchéance de l'autorité parentale.

Si l'incitation aboutit au suicide, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 153 : Les coupables d'enlèvement d'enfant, de détournement, de recel, ou de supposition d'enfant, de substitution d'enfant à un autre, de supposition d'enfant à une femme qui n'a pas accouché ou de tout autre procédé illicite de séparation d'enfant avec sa famille, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 154 : Le Juge peut également prononcer la déchéance de l'autorité parentale lorsque le père, la mère, le beau-père, la belle-mère ou le tuteur sont condamnés pour des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

Section 2 : Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Art. 155 : Quiconque impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité, est puni d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 156 : Quiconque accuse un enfant de pratique de charlatanisme ou de sorcellerie sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs.

Section 3 : Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Art. 157 : Quiconque aura détruit ou dégradé sciemment des biens meubles ou immeubles qu'il sait appartenir à un enfant est puni, d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs.

Art. 158 : Quiconque aura soustrait frauduleusement, ou par la violence ou menace un bien qu'il sait appartenir à un enfant commet un vol et sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 159 : Quiconque commet le vol d'un bien d'un enfant à l'aide de violences ou de menaces sera puni d'une peine de trois (3) mois à un (1) an de prison et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs. En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

Art. 160 : Quiconque aura vendu ou donné en gage ou en hypothèque un bien meuble ou immeuble qu'il sait appartenir à un enfant orphelin sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 161 : Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice d'un enfant des effets, propriétés, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Section 4 : Des actes de pédophilie, attentat à la pudeur, viols et proxénétisme

Art. 162 : Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 1.500.000 francs.

L'emprisonnement sera de deux (2) à cinq (5) ans, si l'enfant de sexe féminin, âgé de moins de 18 ans est élève dans un établissement scolaire et si l'auteur de l'attentat est en service dans cet établissement.



L'attentat à la pudeur commis par toute personne ayant une autorité sur l'enfant sera puni du maximum de la peine d'emprisonnement prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 163 : Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un enfant par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol et sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Si le viol a été commis par un membre de la famille, le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

La déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire sera toujours prononcée.

Si la victime a été contaminée délibérément d'une infection sexuellement transmissible, telle que le VIH/ SIDA, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

Art. 164 : Quiconque aura incité à la débauche un enfant de moins de 18 ans ou à la corruption de la jeunesse est puni d'un emprisonnement de trois (3) à dix (10) ans.

Art. 165 : Quiconque aura séquestré, enlevé détourné ou détenu un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Si une grossesse s'en est suivie, le coupable subira le double de la peine.

Art. 166 : Quiconque aura privé un enfant de la capacité biologique de reproduction sans qu'un tel fait ne soit justifié médicalement est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs.

Lorsque le fait est médicalement justifié, le consentement des parents ou de ceux qui exercent l'autorité parentale est requis.

En cas de conflit entre la justification médicale et le consentement des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.





Art. 167 : L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie par la présente loi de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

Les peines encourues sont portées de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant, l'institution ou l'organisme de placement.

Art. 168 : Quiconque produit, distribue, diffuse, importe, exporte, offre, rend disponible, vend, se procure ou procure à autrui, possède tout matériel pornographique mettant en scène un enfant, est puni des peines prévues par l'article 90 et suivant du Code Pénal.

En cas de récidive, la peine sera doublée et l'auteur sera condamné à une peine complémentaire.

Le Juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné.

Art. 169 : Le harcèlement sexuel sur l'enfant et le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de peines prévues par les articles 91 et 92 du Code pénal.

La peine sera doublée si le harceleur ou le proxénète est l'œuvre du père, de la mère, du tuteur ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

Le coupable est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 à 1.500.000 francs.

Art. 170 : L'esclavage sexuel d'un enfant est puni par la présente loi de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 400.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 171 : La déchéance de l'autorité parentale sera prononcée chaque fois que le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant est condamné pour un délit ou crime prévu à la présente section.

Section 5 : De la mise en danger d'un enfant

Art. 172 : Tout acte discriminatoire à l'égard de l'enfant est interdit par la présente loi. L'auteur de l'acte de discrimination sera puni d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

Art. 173 : Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur les pires formes du travail de l'enfant, telles que prévues à l'article 262 du code du Travail est puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 174 : Quiconque exerçant une autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou à se marier est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs.

Les auteurs et complices d'un mariage d'enfants sont punis des mêmes peines et amendes.

Art. 175 : Le délaissement d'enfant en un lieu quelconque ayant occasionné une mutilation ou infirmité est puni par les articles 107 et 108 du Code Pénal.

Art. 176 : Quiconque s'abstient de porter secours à un enfant menacé d'atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers, est puni des peines prévues à l'article 84 du Code pénal.

Art. 177 : Quiconque se serait abstenu de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à un enfant, portant atteinte à sa santé et à son développement est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Art. 178 : Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est puni d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

Art. 179 : Tout recrutement et utilisation d'enfant dans les conflits armés est interdit.

Quiconque aura recruté ou tenté de recruter, ou aura facilité le recrutement d'enfants dans les forces ou groupes armés, ou aura utilisé ou facilité l'utilisation d'enfants dans les conflits armés est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et /ou d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs.



La personne qui recrute, utilise l'enfant sera responsable de toute infraction qui l'impliquerait.

En cas de récidive, ces peines et amendes sont portées au double.

Art. 180 : Toute attaque, occupation d'écoles, d'hôpitaux ou entrave à l'aide humanitaire au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant est interdite.

Quiconque aura attaqué ou occupé une école, un hôpital ou entravé l'aide humanitaire est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et/ ou d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs.

Section 6 : Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement

Art. 181 : Tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaire qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du gouvernement et s'abstient de donner les soins préventifs requis à l'enfant de zéro (0) à cinq (5) ans est puni pour non-assistance à personne en danger conformément aux dispositions de l'article 84 du Code pénal.

Art. 182 : Tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est passible d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Art. 183 : Tout responsable de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes en vigueur ou qui harcèlent par les notes ou autres moyens empêchant l'accès d'un enfant à son établissement, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Art. 184 : Tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément, n'envoie pas son enfant à l'école est passible d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Lorsque l'enfant est de sexe féminin, la peine et l'amende sont portées au double.



Section 9 : Des entraves à l'action pénale

Art. 185 : Sans préjudice des poursuites exercées contre les personnes physiques, toute institution chargée de la protection de l'enfant est civilement responsable de l'infraction prévue par la présente loi et qui a été commise par la volonté délibérée de l'un de ses organes dirigeants, en son nom et dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres.

Lorsque l'infraction n'a pas été commise dans l'intérêt collectif, sont pénalement responsables de l'infraction, celui ou ceux des membres par volonté et dans l'intérêt desquels les faits ont été accomplis.

Art. 186 : Lorsqu'une infraction prévue dans la présente loi a été commise dans l'exercice de ses fonctions par le préposé d'une institution, à vocation d'encadrement, d'éducation et de rééducation de l'enfant, la juridiction répressive peut décider que le paiement des amendes et des frais de justice est imputable en totalité ou en partie, à la charge de la personne morale.

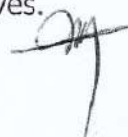
Art. 187 : Quiconque aura entravé le Travailleur social ou les Officiers de Police Judiciaire compétents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou entrave la bonne marche des enquêtes et investigations en faisant des fausses déclarations ou en dissimulant intentionnellement la situation réelle de l'enfant, est puni d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Art. 188 : Quiconque se serait abstenu de dénoncer les violences ou toutes formes de violences physiques ou morales infligées à un enfant ainsi que toutes menaces à sa santé et à son développement dont elle a connaissance est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Art. 189 : Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est passible des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 190 : En attendant l'organisation des structures appropriées de protection de l'enfant, les institutions, les organismes, les centres ou structures d'accueil assurant la protection de l'enfant existant, disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour s'y conformer sous peine des sanctions y relatives.



- Art. 191 :** En attendant la mise en place des juridictions spécialisées pour enfant, les Tribunaux d'Instance, de Grande Instance, les Cours d'Appel, et la Cour de Cassation, restent compétents en premier, second et dernier ressort, pour connaître des affaires qui relèvent de la compétence des Tribunaux pour Enfant, dans les juridictions où ils n'existent pas.
- Art. 192 :** Les modalités d'application de la présente loi, sont en tant que de besoin, fixées par voies réglementaires.
- Art. 193 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera publiée au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 15 JUIN 2020



Pr. Faustin Archange TOUADERA